

cinquième liberté pour une route entre États membres à une compagnie d'un pays tiers et si cet accord contient à ce sujet des dispositions incompatibles avec cette directive, l'État membre prend, à la première occasion, toutes les mesures appropriées pour éliminer ces incompatibilités. Jusqu'à ce que toutes les incompatibilités aient été éliminées, cette directive n'affecte pas les droits et obligations envers les pays tiers, résultant de cet accord.

Article 11

1. Avant le 1^{er} janvier 1983, les États membres prennent les mesures nécessaires pour modifier leurs dispositions législatives, administratives et réglementaires pour se conformer à la présente directive.

2. Ces mesures portent notamment sur le contrôle (organisation, procédures et moyens) et sur les sanctions en cas d'infraction.

3. Les États membres communiquent à la Commission toutes les dispositions législatives, administratives et réglementaires adoptées en application de la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition modifiée de directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance de la protection juridique ⁽¹⁾

(Présentée par la Commission au Conseil, en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE, le 22 février 1982.)

PROPOSITION ORIGINALE

NOUVELLE PROPOSITION

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

Visas

Premier visa

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,

Premier, deuxième, troisième et quatrième visas

(inchangé)

Deuxième visa

vu la proposition de la Commission,

Troisième visa

vu l'avis du Parlement européen,

Quatrième visa

vu l'avis du Comité économique et social,

⁽¹⁾ JO n° C 198 du 7. 8. 1979, p. 2.

PROPOSITION ORIGINALE

NOUVELLE PROPOSITION

Considérants*Premier considérant*

considérant que la directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ⁽¹⁾, a, pour faciliter l'accès à ladite activité et à son exercice, éliminé certaines divergences existant entre les législations nationales;

(inchangé)

Deuxième considérant

considérant que la directive 73/239/CEE précise toutefois, dans son article 7 paragraphe 2 sous c) que

(inchangé)

«jusqu'à la coordination ultérieure qui intervient dans un délai de quatre ans après la notification de la présente directive, la république fédérale d'Allemagne peut maintenir l'interdiction de cumuler sur son territoire l'assurance-maladie, l'assurance-crédit et caution ou l'assurance protection juridique, soit entre elles, soit avec d'autres branches»;

qu'il en résulte qu'actuellement des entraves subsistent à l'établissement, dans de saines conditions de concurrence, des agences et succursales pratiquant l'assurance de la protection juridique; qu'il est nécessaire de remédier à cette situation;

Troisième considérant

considérant que, dans un souci de protection des assurés, il convient d'éviter tout conflit éventuel d'intérêts entre un assuré couvert en protection juridique et son assureur du fait que celui-ci le couvre pour toute autre branche visée à l'annexe de la directive 73/239/CEE ou qu'il couvre un autre assuré;

considérant que, dans un souci de protection des assurés, il convient **d'écarter le plus possible** tout conflit éventuel d'intérêts entre un assuré couvert en protection juridique et son assureur du fait que celui-ci le couvre pour toute autre branche visée à l'annexe de la directive 73/239/CEE ou qu'il couvre un autre assuré et, si un tel conflit apparaît, **d'en rendre possible la solution**;

Quatrième considérant (nouveau)

considérant toutefois qu'il y a lieu d'exclure du champ d'application de la directive les contrats par lesquels l'assureur prête des services ou prend en charge des frais liés à la défense civile de l'assuré contre des prétentions en matière de responsabilité civile;

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.

PROPOSITION ORIGINALE

NOUVELLE PROPOSITION

Quatrième considérant

considérant que le système de la spécialisation obligatoire pratiqué actuellement par un seul État membre, la république fédérale d'Allemagne, écarte la plupart de ces conflits; qu'il ne paraît toutefois pas nécessaire, pour obtenir ce résultat, d'étendre ce système à toute la Communauté en obligeant les entreprises multibranches à se scinder;

Cinquième considérant

considérant que, en effet, l'objectif recherché peut également être atteint en soumettant ces entreprises multibranches à l'obligation d'adopter une gestion distincte, comportant notamment une comptabilité distincte et une séparation des contracts ou des garanties accordées par un même contrat; que la gestion des sinistres de la branche protection juridique par une entreprise juridiquement distincte est également de nature à écarter le risque de conflits d'intérêts;

Sixième considérant

considérant que, pour la réalisation de ce même objectif, les entreprises spécialisées doivent aussi se conformer à certaines dispositions; qu'il convient que les membres de leur personnel qui s'occupent de la gestion des sinistres n'exercent pas en même temps une activité semblable dans une entreprise pratiquant une autre branche d'assurance;

Septième considérant

considérant que l'opposition d'intérêts pouvant exister entre l'assureur et l'assuré implique que ce dernier doit avoir la possibilité de choisir lui-même son avocat;

Huitième considérant

considérant que des conflits entre assureur et assuré peuvent malgré tout se présenter; qu'il importe de les trancher de la manière la plus équitable et la plus rapide possible; qu'il est donc opportun de prévoir un recours à l'arbitrage ou à une procédure équivalente dans les polices d'assurance de la protection juridique;

Neuvième considérant

considérant que l'annexe de la directive 73/239/CEE dispose, à la lettre C deuxième alinéa, que les risques

Cinquième considérant

(ancien quatrième considérant inchangé)

Sixième considérant

(ancien cinquième considérant inchangé)

Septième considérant

(ancien sixième considérant inchangé)

Huitième considérant

considérant que l'opposition d'intérêts pouvant exister entre l'assureur et l'assuré implique que ce dernier doit avoir la possibilité de choisir lui-même son avocat **ainsi qu'un expert ou un contre-expert indépendant;**

Neuvième considérant

(ancien huitième considérant inchangé)

Dixième considérant

(ancien neuvième considérant inchangé)

PROPOSITION ORIGINALE

compris dans les branches 14 et 15 visées sous A ne peuvent être considérés comme risques accessoires d'autres branches; qu'il convient d'éviter qu'une entreprise d'assurance couvre la protection juridique comme risque accessoire d'un autre risque sans avoir obtenu un agrément pour le risque de protection juridique; qu'il importe, dès lors, d'ajouter la branche 17 à la lettre C de ladite annexe,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance de la protection juridique visée au numéro 17 de la lettre A de l'annexe de la directive 73/239/CEE, ci-après dénommée «première directive de coordination dommages», afin d'écartier tout conflit éventuel d'intérêts entre un assuré couvert en protection juridique et son assureur du fait que celui-ci le couvre pour toute autre branche visée à cette annexe ou qu'il couvre un autre assuré.

La présente directive ne s'applique pas à l'assurance de la protection juridique lorsque celle-ci est liée à l'assurance de la responsabilité civile maritime, visée au numéro 12 de la lettre A de l'annexe visée ci-dessus.

Article 2

La présente directive s'applique aux différents éléments des contrats de protection juridique par lesquels l'assureur preste des services ou prend des frais en charge, en vue notamment:

- de récupérer le dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale,
- de défendre l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet.

NOUVELLE PROPOSITION

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance de la protection juridique visée au numéro 17 de la lettre A de l'annexe de la directive 73/239/CEE, ci-après dénommée «première directive de coordination dommages», afin **de faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement** et d'écartier **le plus possible** tout conflit d'intérêts entre un assuré couvert en protection juridique et son assureur du fait que celui-ci le couvre pour toute autre branche visée à cette annexe ou qu'il couvre un autre assuré, **et, si un tel conflit apparaît, d'en rendre possible la solution.**

La présente directive ne s'applique pas à l'assurance de la protection juridique lorsque celle-ci concerne **des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation.**

Article 2

La présente directive s'applique aux différents éléments des contrats de protection juridique par lesquels l'assureur **prête avant tout** des services ou **prend en charge des frais** (le reste inchangé).

PROPOSITION ORIGINALE

NOUVELLE PROPOSITION

Article 3 paragraphe 1

Toute entreprise qui pratique ou veut pratiquer en même temps l'assurance de la protection juridique et l'assurance d'une ou de plusieurs autres branches de la première directive de coordination «dommages» doit, pour l'assurance de la protection juridique, adopter une gestion distincte de celle des autres branches.

Article 3 paragraphe 2

Cette gestion distincte doit être organisée de telle sorte que l'exercice simultané de l'assurance de la protection juridique et d'une ou de plusieurs autres branches de la première directive de coordination «dommages» ne porte pas préjudice aux intérêts de l'assuré en protection juridique.

Cela implique notamment:

- que la branche protection juridique doit faire l'objet d'une comptabilité distincte,
- que la garantie protection juridique doit faire l'objet d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches ou d'un chapitre distinct d'une police unique avec indication du contenu de la garantie protection juridique et de la prime correspondante.

Article 3 paragraphe 3 premier alinéa

En outre, les États membres peuvent exiger des entreprises qui pratiquent ou veulent pratiquer, sur leur territoire, en même temps l'assurance de la protection juridique et l'assurance d'une ou de plusieurs autres branches de la première directive de coordination «dommages», qu'elles confient la gestion des sinistres de la branche protection juridique à une entreprise juridiquement distincte. Il est fait mention de cette société dans le contrat ou chapitre distinct visé au paragraphe 2 deuxième tiret. Les États membres qui font usage de cette faculté en informent la Commission et les autres États membres.

Article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa

L'article 4 s'applique par analogie aux rapports entre l'entreprise qui pratique les deux activités et celle qui est chargée de la gestion des sinistres.

Toutefois, la directive ne s'applique pas à la garantie donnée par l'assureur de la responsabilité civile au titre de la défense civile de son assuré et dans les limites de cette garantie.

Article 3 paragraphe 1

(inchangé)

Article 3 paragraphe 2

(début inchangé)

- que, la branche protection juridique **fasse** l'objet d'une comptabilité distincte,

- que la garantie protection juridique **fasse** l'objet d'un contrat distinct

(le reste inchangé)

(Cet alinéa, légèrement modifié, devient l'article 4 premier alinéa.

(Cet alinéa, légèrement modifié, devient l'article 5 deuxième alinéa).

PROPOSITION ORIGINALE

Article 3 paragraphe 4

Tout contrat d'assurance de la protection juridique souscrit auprès d'une entreprise qui pratique le cumul sans confier la gestion des sinistres de la branche protection juridique à une entreprise juridiquement distincte, prévoit que, lorsque l'assuré couvert en protection juridique demande l'intervention de son assureur, celui-ci doit l'aviser de tout élément susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts entre eux et lui donner en même temps la possibilité de confier à un avocat de son choix la défense de ses intérêts. L'assureur qui ne remplirait pas cette obligation doit indemniser l'assuré du préjudice pouvant en résulter.

Article 4

Lorsqu'une entreprise ne pratiquant que l'assurance de la protection juridique a des liens financiers, commerciaux, ou administratifs avec une entreprise exerçant une ou plusieurs autres branches de la première directive de coordination «dommages»,

NOUVELLE PROPOSITION

Article 3 paragraphe 3

(ancien article 3 paragraphe 4 modifié)

Tout contrat d'assurance de la protection juridique souscrit auprès d'une entreprise qui pratique le cumul, prévoit que:

- l'assureur doit signaler à l'assuré couvert en protection juridique lors de la signature du contrat la possibilité d'un conflit d'intérêts entre eux,
- lorsque cet assuré demande l'intervention de son assureur, celui-ci doit lui donner la possibilité de confier à un avocat de son choix la défense de ses intérêts.

L'assureur qui ne remplirait pas cette obligation doit indemniser l'assuré du préjudice pouvant en résulter.

Article 4 premier alinéa

(ancien article 3 paragraphe 3 premier alinéa modifié)

Les États membres peuvent exiger des entreprises qui pratiquent ou veulent pratiquer, sur leur territoire, en même temps l'assurance de la protection juridique et l'assurance d'une ou de plusieurs autres branches de la première directive de coordination «dommages», qu'elles confient la gestion des sinistres de la branche protection juridique à une entreprise juridiquement distincte. Il est fait mention de cette **entreprise** dans le contrat distinct ou le chapitre distinct, visé à l'**article 3 paragraphe 2 deuxième tiret**.

Les États membres qui font usage de cette faculté en informent la Commission et les autres États membres.

Article 4 deuxième alinéa

Les dispositions de l'article 3 paragraphe 3 ne sont pas applicables aux entreprises qui confient cette gestion à une entreprise juridiquement distincte.

Article 5 premier alinéa

(ancien article 4 inchangé)

PROPOSITION ORIGINALE

aucun membre de la direction ou du personnel intérieur ou extérieur d'une des deux sociétés, qui s'occupe de la gestion des sinistres ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion, ne peut exercer, en même temps, une activité semblable dans l'autre société.

Article 5

Chaque fois qu'il y a lieu de confier à un avocat la représentation et la défense des intérêts de l'assuré couvert en protection juridique, ce dernier doit avoir la liberté de le choisir.

L'assuré ne peut renoncer à ce droit par contrat.

Article 6 premier alinéa

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les polices d'assurance protection juridique prévoient une procédure arbitrale ou une procédure équivalente pour décider, en cas de divergence d'opinions entre l'assureur de la protection juridique et son assuré, de l'attitude à adopter. La décision est prise par une ou plusieurs personnes, avocats ou arbitres.

NOUVELLE PROPOSITION

Article 5 deuxième alinéa (nouveau)

Cette disposition s'applique par analogie aux rapports, visés à l'article 4 premier alinéa, entre une entreprise qui pratique le cumul et qui confie la gestion des sinistres de la branche protection juridique à une entreprise juridiquement distincte et cette dernière entreprise.

Article 6 premier alinéa

Chaque fois qu'il y a lieu de confier à un avocat la représentation et ou/la défense des intérêts de l'assuré couvert en protection juridique, ce dernier doit avoir la liberté de le choisir.

L'assuré ne peut renoncer à ce droit par contrat.

Article 6 deuxième alinéa (nouveau)

Par avocat, on entend toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles sous une des dénominations prévues par la directive 77/249/CEE visant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ⁽¹⁾.

Article 6 troisième alinéa (nouveau)

D'autre part, s'il est fait appel à un expert, l'assuré doit avoir la liberté de choisir celui-ci ou un contre-expert.

Article 7 premier alinéa

(ancien article 6 premier alinéa)

⁽¹⁾ JO n° L 78 du 16. 3. 1977, p. 17.

PROPOSITION ORIGINALE

Article 6 deuxième alinéa

L'assuré ne peut supporter plus de la moitié des frais occasionnés par cette procédure.

Article 7

Les États membres suppriment toute disposition interdisant de cumuler sur leur territoire l'assurance protection juridique avec d'autres branches.

Article 8

Le deuxième alinéa de la lettre C de l'annexe de la première directive de coordination «dommages» est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, les risques compris dans les branches 14, 15 et 17 visées à la lettre A ne peuvent être considérés comme risques accessoires d'autres branches».

Article 9

Les États membres modifient leurs dispositions, conformément à la présente directive, dans un délai de douze mois à compter de sa notification et ils en informent immédiatement la Commission. Les dispositions ainsi modifiées sont appliquées dans un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Article 10

Dès la notification de la présente directive, les États membres communiquent à la Commission le texte des

NOUVELLE PROPOSITION

Article 7 deuxième alinéa (nouveau)

(article 6 deuxième alinéa modifié)

Les frais découlant de cette procédure sont fixés par ces personnes, avocats ou arbitres, l'assuré ne pouvant supporter plus de la moitié de ces frais.

Article 8 (nouveau)

Les États membres veillent à la création ou à l'aménagement et au fonctionnement efficace d'un organe de contrôle avec la participation de représentants des assureurs et des assurés. Cet organe contrôle le respect des dispositions contenues dans la présente directive. Il octroie l'agrément, inflige, s'il y a lieu, des amendes aux entreprises d'assurance et reçoit des plaintes des assurés, sans préjudice de la compétence des organes juridiques internes.

Article 9

(ancien article 7 inchangé)

Article 10

(ancien article 8 inchangé)

Article 11

Les États membres modifient leurs dispositions, conformément à la présente directive, avant le **1^{er} juillet 1984** et ils en informent immédiatement la Commission. Les dispositions ainsi modifiées sont appliquées **avant le 1^{er} janvier 1985**.

Article 12

(ancien article 10 inchangé)

PROPOSITION ORIGINALE

NOUVELLE PROPOSITION

dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Article 13

(ancien article 11 inchangé)

Modification de la proposition de seconde directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs ⁽¹⁾

(Présentée par la Commission au Conseil, en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité, le 3 mars 1982.)

PROPOSITION INITIALE

NOUVELLE PROPOSITION

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

visas inchangés

cinq premiers considérants inchangés

sixième considérant

considérant qu'il est nécessaire de prévoir qu'un organisme supportera subsidiairement la charge de l'indemnisation au cas où le véhicule responsable n'est pas identifié ou pas assuré ou lorsque l'assureur est autorisé à se libérer; que ce dernier cas doit être assimilé en effet à un cas de non-assurance;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir qu'un organisme supportera subsidiairement la charge de l'indemnisation au cas où le véhicule responsable n'est pas assuré ou pas identifié; que toutefois, dans ce dernier cas, on peut admettre que les dégâts matériels ne soient pas indemnisés ou ne le soient que dans certaines limites, par exemple sous déduction d'une franchise;

nouveau considérant

considérant qu'il est de l'intérêt des victimes que les effets des clauses d'exclusion soient limités aux relations entre l'assureur et l'assuré responsable de l'accident; qu'il convient de prévoir que tout autre cas dans lequel l'assureur est autorisé à se libérer, doit être assimilé à un cas de non-assurance;

Septième considérant

considérant que les membres de la famille du preneur, du conducteur ou du responsable, sont des victimes potentielles dignes d'intérêt et qu'il convient de leur accorder une protection comparable à celle des autres tiers victimes;

considérant que les membres de la famille du preneur, du conducteur ou du responsable, sont des victimes potentielles dignes d'intérêt et qu'il convient de leur accorder une protection comparable à celle des autres tiers victimes, en tout cas en ce qui concerne leurs dommages corporels;

⁽¹⁾ JO n° C 214 du 23. 8. 1980, p. 9.